

Monsieur le Président,

J'adresserai ces observations, à vous et à cette Assemblée, au nom de mon propre gouvernement, ainsi qu'au nom des gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

Notre position sur cette question est claire. Nous croyons que l'effet combiné de l'article IV de l'Accord de Sièges et de la pratique ultérieure des États impose au gouvernement du pays hôte l'obligation juridique de permettre à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) de maintenir un bureau auprès des Nations Unies à New York, ce qui est essentiel, à nos yeux, à l'exercice de ses fonctions en tant qu'invitée de l'Assemblée générale. En outre, nous craignons que la mise en oeuvre des mesures législatives prises récemment par le gouvernement hôte et qui touchent la mission d'observation de l'OLP ne crée un précédent fort malheureux en ce qui concerne le statut de toutes les missions d'observation aux Nations Unies. Il y va, à ce stade, du fonctionnement même des Nations Unies et du droit de l'Organisation de connaître les vues de ceux qui sont invités à assister à ses débats en qualité d'observateurs.

Les trois gouvernements au nom desquels je m'exprime avaient espéré qu'après l'adoption, en décembre dernier, de la résolution 42/210 B de l'Assemblée générale, le pouvoir législatif du gouvernement des États-Unis ne prendrait aucune mesure visant à fermer la mission d'observation de l'OLP. Ces espoirs ne se sont pas réalisés et la date prévue pour l'application de la législation visant à fermer le bureau de l'OLP approche. Il est indispensable que des consultations au sein de l'Administration des États-Unis apportent rapidement à cette question une solution satisfaisante, conformément aux obligations des États-Unis en vertu de l'Accord de Sièges.

Étant donné la situation actuelle, il est opportun d'envisager d'appliquer le mécanisme prévu pour la solution des différends de ce genre entre les Nations Unies et le pays hôte. Ces procédures sont énoncées à l'article 21 de l'Accord de Sièges. Elles prévoient l'établissement d'un tribunal d'arbitrage et, si besoin est, l'obtention d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Si les circonstances l'exigent, le recours à un tribunal d'arbitrage constituerait non seulement une solution